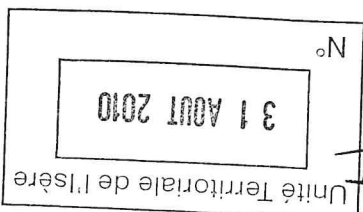


Merci en ligne faite



PRÉFET DE L'ISÈRE



Grenoble, le 30 AOUT 2010

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Préfecture – 12 place de Verdun – Grenoble

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04.76.60.48.89
Télécopie : 04.76.60.32.57
courriel : agnes.michel@isere.gouv.fr

Le préfet
à

Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Rhône-Alpes
Unité territoriale de l'Isère

A l'attention de M. HELLIO

Objet : Installation classée soumise à autorisation.
P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, au terme de la procédure réglementaire et pour votre information, une copie de l'arrêté préfectoral N°2010-06874, du 18 août 2010, autorisant la société WHEELABRATOR ALLEVARD à augmenter la capacité de production d'acier liquide sur son site du CHEYLAS.

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service

Alain COLLET-FENETRIER

ARRETE D'AUTORISATION

N°2010-06874

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant la rubrique n°286 et créant la rubrique n°2713 ;

VU les décrets n°2010-419 du 28 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société WHEELABRATOR ALLEVARD au sein de son établissement de fabrication de grenailles d'acier situé 528 avenue de Savoie sur la commune du CHEYLAS ;

VU la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 30 mai 2008 et complétés le 16 janvier 2009, par la société WHEELABRATOR ALLEVARD en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'acier liquide sur son site du Cheylas ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Rhône-Alpes, du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N°2009-06864 du 13 août 2009 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 14 septembre 2009 et close le 14 octobre 2009 en mairie du CHEYLAS, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 9 novembre 2009 par Monsieur Bernard COHEN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

- VU** les avis des conseils municipaux de :
- LA FLACHERE du 10 septembre 2009,
 - PONTCHARRA du 18 septembre 2009
 - GONCELIN du 22 septembre 2009,
 - SAINT PIERRE D'ALLEVARD du 25 septembre 2009
 - LE CHEYLAS du 20 octobre 2009 ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 16 juin 2009, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère, du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de l'Isère, du 23 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, du 29 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère du 2 novembre 2009 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00991 du 9 février 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 mai 2010 ;

VU la lettre du 30 juin 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 juillet 2010 ;

VU la lettre du 28 juillet 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 195 : Ferro-silicium (dépôts de) (40 t) : **déclaration** ;
- 1180-1 : Polychlorobiphényles, polychloroterpényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : **déclaration** ;
- 1220-3 : Oxygène (emploi et stockage de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (46,7 t) : **déclaration** ;

- **1418-3** : Acétylène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (125 kg) : **déclaration** ;

- **2545** : Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW (30MVA – capacité de production : 220 000 t/an) : **autorisation** ;
- **2560-1** : Métaux et alliages (travail mécanique des) ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (1620 kW) : **autorisation** ;

- **2561** : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) : **déclaration** ;
- **2575** : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (150 kW) : **déclaration** ;

- **2713-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m² (1 200 m²) : **autorisation** ;

- **2910-A2** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (5,1 MW) : **déclaration** ;

- **2920-2b** : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (225 kW) : **déclaration** ;

- **2921-1a** : Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (28 963 kW) : **autorisation** ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation présentée par la société WHEELABRATOR ALLEVARD démontrent que l'activité de l'aciérie n'engendre pas d'inconvénients ou de nuisances dans son environnement ;

CONSIDERANT que les performances préconisées par les meilleures techniques disponibles applicables aux différentes installations sont toutes atteintes par la société WHEELABRATOR ALLEVARD, notamment pour l'utilisation des matières premières, l'énergie, l'utilisation de l'eau, les rejets atmosphériques, les déchets solides, les concentrations dans les rejets, la valorisation et le recyclage des poussières, des laitiers et des réfractaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-annexées imposent à la société WHEELABRATOR ALLEVARD de mettre en place un système de captation des effluents gazeux émis par les lanterneaux du bâtiment abritant l'aciérie, préalablement à l'augmentation de sa capacité de production d'acier liquide jusqu'à 220 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société WHEELABRATOR ALLEVARD et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société WHEELABRATOR ALLEVARD (siège social : 528 avenue de Savoie BP 3 - 38570 LE CHEYLAS) est autorisée à augmenter la capacité de production d'acier liquide jusqu'à 220 000 tonnes par an, sur son site implanté 528 avenue de Savoie sur la commune du CHEYLAS.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 – L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du CHEYLAS et publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WHEELABRATOR ALLEVARD.

Fait à Grenoble, le 1 8 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT